

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-061 T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de voirie
Stationnement de véhicules de chantier et dépôt de matériaux
Démolition et reconstruction d'un mur
Chemin rural n°82 de Bois Cantin (parcelles BD 61 et 303) à MONTS

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 19/04/2024 par M. MILLOUET Alain 25 rue de la Haute Vasselière 37260 Monts concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier, dépôt de matériaux pour la démolition et la reconstruction d'un mur, au droit des parcelles BD 61 et 303 (27.90 m) le long du chemin rural n°82 Bois Cantin à MONTS ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation des piétons ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 29 avril 2024 au mardi 28 mai 2024 inclus,

M. MILLOUET Alain est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de démolition et de reconstruction d'un mur, le stationnement de véhicules de chantier et le dépôt de matériaux.

La circulation des piétons sera aménagée au niveau des parcelles BD 61 et 303 du chemin rural n°82 de Bois Cantin.

Le demandeur mettra en place une signalisation efficace.

Un **état des lieux préalable et une réception des travaux** seront établis entre les Services Techniques communaux et M. MILLOUET.

Article 2

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules du chantier et le dépôt de matériaux seront autorisés.

Article 3

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 4

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances.

Article 5

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON

Pour attribution, M. MILLOUET Alain

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 22 avril 2024,

Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,

